

Loi

Générale

modern

Loi n° 42/AN/99/4ème L portant création d'un établissement public dénommé : « Radio Télévision de Djibouti ».

n° 42/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1999

Date de publication
8 juin 1999

Date du numéro
15 juin 1999

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La loi n°193/AN/86/1er L du 03 février 1986 portant création et organisation d'un secrétariat général à l'information

VU La loi n°2/AN/92/2è L du 15 septembre 1992 relative à la liberté de communication

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé à Djibouti un établissement public administratif à caractère commercial et à but culturel, doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique dénommé « Radio Télévision de Djibouti (R.T.D) ».

Article 2

La R.T.D a pour mission la production, la diffusion d'émissions et de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de distraire et d'éduquer le public djiboutien. La R.T.D a notamment pour objectif de

- Sauvegarder l'identité culturelle du peuple djiboutien– Consolider la souveraineté, l'unité et la solidarité nationale
- Soutenir les actions de développement entreprises par le Gouvernement.

Article 3

La R.T.D se doit, par une politique nationale appropriée, de refléter les réalités socioculturelles et économiques du pays.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation selon la procédure d'urgence.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH